



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DU RHÔNE**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

**OBJET : Circulation des véhicules routiers de Transport de Marchandises Dangereuses  
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
Vu la réglementation ADR (accord européen 30 septembre 1957 modifié au 1er janvier 2007) sur les transports de marchandises dangereuses par route,  
Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié (dit arrêté ADR) relatif au transport de marchandises dangereuses par route,  
Vu la loi n°75.1335 du 31 décembre 1975,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1012 du 17 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules routiers de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) sur l'agglomération lyonnaise afin de prévenir le risque d'accident, d'assurer la sécurité des usagers, et d'assurer une gestion globale et cohérente de la circulation, nonobstant les mesures réglementaires prises par chaque collectivité sur son domaine de compétences (tunnels, marchés, stationnement, ...),**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-5554 du 7 décembre 2000 est modifié comme suit :

« 1-1 : La circulation des véhicules en transit transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- RD 383 : de A 7 bifurcation de Saint-Fons à A 42 noeud de Croix-Luizet
- A 42 : du noeud de Croix-Luizet au noeud des Iles
- A 46 Nord : entre les échangeurs A 42 noeud des Iles et A 6 noeud d'Anse
- A 6 : entre les échangeurs noeud d'Anse et noeud du Valvert
- RD 342 : entre l'échangeur noeud du Valvert et RD 307
- RD 307 : liaison entre les deux tronçons de RD 342 Tassin-la-Demi-Lune
- RD 342 : entre RD 307 Tassin-la-Demi-Lune et échangeur A 450 Brignais
- A 450 : entre les échangeurs RD 342 Brignais et A 7 noeud de Pierre-Bénite
- A 7 : entre les échangeurs A 450 noeud de Pierre-Bénite et la bifurcation de Saint-Fons

Les véhicules TMD n'ayant pas à effectuer de chargement ou de livraison à l'intérieur de ce périmètre sont considérés comme en transit.

1-2 : Les voies définissant le périmètre interdit à la circulation des véhicules TMD en transit, mentionnées ci-dessus, constituent les axes de contournement de celui-ci à l'exception de la RD342 entre Brignais (échangeur de l'A450) et Tassin-la-Demi-Lune (jonction avec la RD307) où la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels est interdite dans le sens Sud-Nord sauf pour les véhicules justifiant qu'ils effectuent une livraison dans le département du Rhône.

1-3 : Des dérogations à l'interdiction de circuler des véhicules TMD sur la RD 342 dans le sens Sud-Nord peuvent être accordées aux entreprises lorsqu'elles justifient, par leur situation géographique et leurs contraintes particulières d'exploitation, d'un préjudice anormal. Les dérogations ainsi accordées précisent les conditions dans lesquelles elles s'appliquent et notamment les informations à faire figurer sur les documents de transport (lettre de voiture).

Rappel : Les dispositions définies ci-dessus sont spécifiques aux véhicules TMD.

Ces véhicules sont par ailleurs soumis aux dispositions qui règlementent plus généralement la circulation des Poids-Lourds à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et notamment les restrictions de circulation des Poids-Lourds actuellement en vigueur sur certaines sections de l'A6 et de l'A7. »

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2000-5554 du 7 décembre 2000 est sans changement.

**ARTICLE 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

- Le Préfet,
- Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
- Le Président du Conseil Général du Rhône,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Lyon,
- Le Directeur de la DREAL Rhône/Alpes,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des C.R.S. Rhône Alpes,
- Le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Rhône,

et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de : Bron, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, La Mulatière, Lyon, Rillieux la Pape, Saint Fons, Vénissieux, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Ecully, Francheville, Oullins, Sainte Foy les Lyon, Saint Genis Laval, Tassin la Demi-Lune,
- aux Chefs de division du Centre Régional d'Informations et de Circulation Routières Rhône Alpes Auvergne,
- au représentant de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
- au représentant de Transports Logistique de France Rhône Alpes Auvergne,
- A l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- au Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Service Archives).

LYON, le

**16 JAN. 2013**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE**

Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS